



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE 4 DÉCEMBRE 2023

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance ordinaire, ce 4 décembre 2023 à 20H00, dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Anik Corminboeuf, mairesse
Christian Drapeau
Mario Pelletier
Jacques Sirois
Raymond Malo
Hervé Voyer
Andrew Caddell

Assiste également à la séance :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

23.12.267 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

23.12.268 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture. Le procès-verbal a été affiché aux endroits prévus et est adopté.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08 (*second projet*)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Kamouraska;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1991-02 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance du 2 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-08 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro ____ visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-02 » de la municipalité de Kamouraska.

Article 3 L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout du terme suivant :

« Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport entre la superficie occupée par les bâtiments et celle du terrain sur lequel ils sont implantés. Les bâtiments agricoles ne sont pas visés par le coefficient d'emprise au sol. »

Article 4 L'article 3.3.2.1 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :

- « profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment. »



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 5 L'article 3.3.2.3 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :

« artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment ».

Article 6 L'article 3.3.4.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises de fabrication artisanale occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à deux cents (200) mètres carrés de plancher. »

Article 7 L'article 3.3.4.2 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises manufacturières occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cents (300) mètres carrés de plancher. »

Article 8 Ajout de l'article 4.1.4

« Normes concernant les bâtiments secondaires dans le périmètre urbain

Dans les zones mixtes « MiA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P », le nombre maximal, la superficie au sol totale maximale et la hauteur maximale des bâtiments secondaires sont fixés selon ce qui suit :

Nombre maximal de bâtiments secondaires	3
Superficie au sol totale maximale des bâtiments secondaires	75 % de la superficie au sol du bâtiment principal
Hauteur maximale d'un bâtiment secondaire	7 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal

Article 9 Ajout de l'article 4.20 suivant :

« 4.20 Le coefficient d'emprise au sol (CES) dans les zones du périmètre urbain

Dans les zones mixtes « MiA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P » uniquement, le coefficient d'emprise au sol (CES) maximal est de 0,30. »

Article 10 Ajout de l'article 4.21 suivant :

« 4.21 Conditions d'implantation d'une activité artisanale dans un bâtiment secondaire dans les zones mixtes « MiA »

Malgré l'article 3.3.2.1, il est permis d'implanter une activité artisanale dans un bâtiment secondaire relié à une résidence principale uniquement dans les zones mixtes MiA.

De plus, l'activité artisanale doit respecter les conditions suivantes :

- L'usage ne devra causer ni fumée, ni poussière, ni éclat de lumière, ni odeur, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne aux limites du terrain;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Aucune marchandise ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- Le lot doit avoir une superficie disponible de stationnement équivalent à au moins deux cases de stationnement dont les dimensions sont minimalement de deux mètres cinquante (2,50 m) par cinq mètres cinquante (5,50 m);
- L'activité peut comprendre des actions de fabrication, vente, de service et de réparation. »

Article 11 Remplacement de l'article 6.3

L'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

« 6.3 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis sans restriction.

Toutefois, dans les zones résidentielles « R » et de villégiature « V » uniquement, les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 100 % de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, de tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment et de la densité d'occupation du sol prescrits par le règlement de zonage. »

Section 3 Dispositions finales

Article 12 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉE À KAMOURASKA, CE 4^e JOUR DE DÉCEMBRE 2023.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-08

23.12.269 **RÉSOLUTION**

OBJET : Règlement numéro 2023-08 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-02.

Adoption du second projet de règlement (no 2023-08) visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 de la municipalité afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE le processus de consultation publique s'est terminé le 23 octobre dernier sur le PREMIER projet de règlement no.2023-08 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE soit adopté le *SECOND* projet de règlement no.2023-08, conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

(Signée) _____
Anick Corminboeuf, mairesse

(Signée) _____
Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

**RÉSOLUTION POUR L'EMBAUCHE DE MADAME GABRIELLE BÉDARD À TITRE DE DGA,
AGENTE DE DÉVELOPPEMENT ET DES RESSOURCES HUMAINES (RH)**

23.12.270 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT QUE madame Gabrielle Bédard a répondu à une offre d'emploi à titre de DGA/Agente de développement et Responsable des Ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE madame Bédard a passé une entrevue et que ses acquis au niveau académique sont pertinents ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE madame Bédard a été embauchée et ce, à compter du 20 novembre dernier.

Salaire indiqué au contrat de travail.

SUIVI DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La directrice générale dépose un rapport aux membres du conseil concernant un suivi de la liste des personnes endettées envers la municipalité. Une correspondance a été transmise aux propriétaires qui ont des taxes dues depuis plus d'un an.

Le propriétaire qui a reçu un avis de retard a payé le solde dû. Donc, aucun dossier ne sera transmis pour vente pour non-paiement de taxes à la MRC de Kamouraska.

REGISTRE DES DÉCLARATIONS DE DONs, DE MARQUES D'HOSPITALITÉ OU DE L'AVANTAGE REÇU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale stipule qu'aucun don, marques d'hospitalité ou tout autre avantage (selon l'art. 6, al.4, sur la *Loi sur l'éthique*), n'a été déclaré par les membres du conseil municipal au 31 décembre 2022.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE NORDIKEAU POUR LE
CALCUL DU DÉBIT DES POMPES – POSTE DE POMPAGE PRINCIPAL**

23.12.271 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte l'offre de service déposée par Nordikeau concernant le calcul du débit des pompes- poste de pompage principal pour l'année 2024.

Coût : 1 350.00 \$ + taxes applicables.

**RÉSOLUTION POUR DÉCLARATION DE COMPÉTENCE SUR LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES - DOCUMENT PRÉVU À L'ARTICLE 678.0.2.3 DU CODE MUNICIPAL**

23.12.272 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil de la MRC de Kamouraska le 11 octobre 2023 (no. 366-CM2023) par laquelle elle manifeste son intention de déclarer sa compétence, sans droit de retrait, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et ce, à l'égard du domaine de la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles excluant les boues municipales, les collectes saisonnières et le traitement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a à son emploi, aucun employé et ne détient ou ne possède aucun équipement, matériel ou autres, susceptibles de devoir être dénoncé à la MRC conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Kamouraska fait part à la MRC de Kamouraska, que suite à la réception de la résolution numéro 366-CM2023 par laquelle la MRC manifeste son intention de déclarer sa compétence sur le domaine de la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles excluant les boues municipales, les collectes saisonnières et le traitement des matières recyclables, qu'elle n'a aucun employé ou qu'elle ne possède ou ne détient aucun équipement, matériel ou autres affectés par cette déclaration de compétence et qui devraient être déclarés conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*.

**RÉSOLUTION POUR RENONCIATION À L'AUGMENTATION DE LA RÉMUNÉRATION DES
ÉLUS.E MUNICIPAUX PRÉVUE EN 2024**

23.12.273 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les membres du conseil de la municipalité de Kamouraska renoncent à l'augmentation de leur rémunération prévue au règlement 2023-09, article 8, pour l'année 2024.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QU'UNE modification a été apportée à la réglementation des élus.es par le règlement 2023-03 adoptée le 9 janvier 2023.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE LA FACTURATION POUR PAIEMENT DES ASSURANCES DES IMMEUBLES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024 AVEC LA FQM ASSURANCES

23.12.274 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la facturation reçue pour l'assurance des immeubles municipaux et la couverture d'assurance responsabilité civile pour l'année 2024 payable à la FQM Assurances.

Coût : 50 980.39 \$

RÉSOLUTION POUR CORRECTIFS À APPORTER À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 23-11-257 : CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL À BASSE TEMPÉRATURE DE COULEUR AVEC SERVICES CONNEXES

23.12.275 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « **FQM** ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de son règlement sur la gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après « **l'Appel d'offres** ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère Inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 11 mars 2023 (ci-après « **l'Entente** »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu d'Énergère Inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'implantation datée du 21 septembre 2023 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL à basse température de couleur ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère Inc., tout en établissant la période de récupération de l'investissement (ci-après « **l'Étude d'implantation** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Étude d'implantation fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère Inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère Inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.10 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des conclusions de l'Étude d'implantation et accepte d'octroyer et de payer à Énergère Inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur et ainsi contracter avec Énergère Inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur visés par l'Étude d'implantation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude d'implantation ;

QUE le conseil est autorisé à octroyer un contrat à Énergère Inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude d'implantation reçue par la Municipalité ;

QUE le conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires prévues à l'Étude d'implantation ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau » :

- Conversion de 3 luminaires DEL existant par des luminaires DEL 2200K, au montant de 1 161,72 \$;
- Remplacement de 2 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 38,06 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;
- Remplacement de 1 porte-fusible simple sur fût de bois municipal (incluant les fusibles), au montant de 61,54 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles simples remplacés;
- 3 câblages (poteaux de bois) munis seulement, au montant de 276,93 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
- Signalisation, (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 274,56 \$;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Fourniture et installation de 22 plaquettes d'identification, au montant de 374,40 \$.

QUE madame Anik Corminboeuf, mairesse, et madame Mychelle Lévesque, directrice générale, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Énergère Inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe F de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'ils soient autorisés à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant;

QUE le conseil est autorisé à déboursier une somme de 9 785.77 \$, plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère Inc ;

QUE la dépense visée par la présente résolution soit acquittée du surplus non affecté.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGION ET RURALITÉ – VOLET 2 DE LA MRC DE KAMOURASKA DANS LE CADRE DU PROJET – MISE À NIVEAU DES BANDES DE PATINOIRE

23.12.276 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la municipalité a droit à une aide financière non remboursable au Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 de la MRC de Kamouraska;

ATTENDU QUE la municipalité reconnaît que le projet va améliorer les milieux de vie;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit à l'intérieur du plan de développement de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet s'arrime aux priorités d'intervention annuelles du FRR – volet 2 de la MRC de Kamouraska;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE la municipalité s'engage à investir dans le projet.

QUE (le cas échéant) la municipalité s'engage à investir financièrement la portion manquante de la levée de fonds du projet.

QUE (le cas échéant) la municipalité conviendra d'un budget d'entretien lié à la mise en place des équipements et infrastructures pour les années subséquentes du projet.

QUE la direction générale et la mairesse, soient autorisés à présenter la demande d'aide financière et à signer la convention d'aide financière à intervenir avec la MRC de Kamouraska et tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DOSSIERS CCU

DOSSIER 2023-68 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 15, AVENUE CHASSÉ SUR LE LOT 4 008 178

23.12.277 **RÉSOLUTION**

Le propriétaire fait une demande pour le remplacement de 2 fenêtres en façade ; celles-ci seront en PVC blanc et à battants.

Actuellement, les autres fenêtres de la maison sont en PVC. Dans une optique d'uniformité les fenêtres proposées sont acceptables. Le CCU recommande d'ajouter un cadrage comme sur les fenêtres de côté.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de permis tel que présentée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE LA RECOMMANDATION DU CCU AU DOSSIER # 2023-64 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 30, AVENUE CHASSÉ SUR LE LOT 4 008 183

23.12.278 **RÉSOLUTION**

Deuxième dépôt : Nouvelle demande : Agrandissement pour l'entrée de cave 5' x 16' pour cause d'infiltration d'eau.

Revêtement en bardeau de cèdre naturel. Toiture en bardeau d'asphalte identique à la maison. Porte extérieure en bois peint blanc.

2 fenêtres côté Ouest, 36"x48", aluminium blanc comme le reste de la maison. Petit fenestron côté Sud en bois blanc.

Le style des fenêtres ainsi que leurs dimensions ne fonctionnent pas avec l'architecture de la maison.

QUE le CCU ne recommande pas au Conseil l'acceptation de la demande de permis tel que présentée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier et refuse l'émission du permis.

***Le conseiller, Hervé Voyer manifeste son désaccord à cette résolution.**

AVIS DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR JACQUES SIROIS DU 9, AVENUE CHASSÉ SUR LE LOT 4 008 193 – DM 006

AVIS PUBLIC EST DONNÉ PAR MYCHELLE LÉVESQUE, DIRECTRICE GÉNÉRALE & GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ QUE :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 8 janvier 2024 à 20H00 à la grande salle du rez-de-chaussée du Centre communautaire situé au 67, avenue Morel à Kamouraska, la municipalité de Kamouraska déposera la demande de dérogation mineure de monsieur Jacques Sirois ayant une résidence au 9, avenue Chassé à Kamouraska, sur le lot 4 008 193 faisant partie du cadastre du Québec portant le numéro de matricule suivant : 5269-16-1677.

Considérant que cette demande de dérogation mineure : DM-23-06 a été déposée et étudiée par le Comité Consultatif d'Urbanisme le 22 novembre dernier et que la recommandation avait été positive selon les renseignements fournis par le propriétaire et a été étudié selon la réglementation de zonage en vigueur.

Cette demande de dérogation mineure vise un élément de non-conformité aux dispositions du règlement de zonage ou de lotissement demandée : Marge de recul avant, marge de recul latérale et la marge de recul arrière de la remise.

Selon le règlement de zonage 1991-02 de la municipalité de Kamouraska en 5.8.3, la marge de recul avant doit être de 6 mètres, la marge de recul arrière doit être de 2 mètres et la marge de recul latéral doit être de 2 mètres.

Raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables :

Puisque le bâtiment est déjà construit et vu la forme du terrain, il est impossible de respecter les marges de recul.

Description du préjudice causé au requérant par l'application des dispositions réglementaires :

Puisque les marges de recul ne sont pas conformes actuellement, le propriétaire ne peut pas vendre sa maison.

Quels sont les impacts sur les propriétés voisines :

La non-conformité des marges de recul de la remise ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines.

Cet immeuble a-t-il déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure : Non

Autres renseignements utiles à l'étude de la demande :

Des travaux d'agrandissement et de déplacement ont déjà été réalisés sur ce bâtiment, et ce, par le biais d'une demande de permis accordée par la municipalité.

L'étude de ce dossier est faite selon les réglementations municipales en vigueur (Règlement 1991-02).

Après l'étude du dossier, le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande l'acceptation au conseil.

QUE cette dérogation mineure est rattachée à l'immeuble et non au propriétaire actuel.

Dans le cas où le conseil décide d'accepter cette demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée par le conseil municipal, sera réputée conforme au règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Toute personne qui veut se faire entendre suite au dépôt de cette demande devra se présenter à cette séance ordinaire à la date, heure et endroit désigné dans cet avis public.

DONNÉ À KAMOURASKA, CE 29^e JOUR DE NOVEMBRE 2023.

Mychelle Lévesque,
Directrice générale & greffière-trésorière

OUVERTURE ET ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR ACHAT DE LA CAMIONNETTE USAGÉE

23.12.279 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE, suite à une demande de Soumission, la municipalité accepte la soumission déposée par Alain Labrie au montant de: 1 200.00 \$.

QUE Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder à la transaction à la SAAQ.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

- Remerciements de la mairesse au Comité organisateur du Marché de Noël.
- Bandes de patinoire à installer.
- Nouvel inspecteur municipal pour le secteur urbain et agricole : Cédric Lajoie, Inspecteur régional de la MRC de Kamouraska.

APPROBATION DES COMPTES

23.12.280 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL:

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 30/11/23:	80 867.13 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS:	20 660.50 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR NOVEMBRE 2023 :	101 527.63 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

CORRESPONDANCE POUR NOVEMBRE 2023

POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMANDITE AU FEUILLET PAROISSIAL – ANNÉE 2024

23.12.281 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska renouvelle sa publicité sur le feuillet paroissial applicable à l'année 2024.

Coût : 100.00 \$.

23.12.282 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE CONSEIL autorise les cyclistes et l'organisation du Relais à vélo Aldo Deschênes à travers la municipalité de Kamouraska, le 15 juin 2024, entre (heure de passage à déterminer) et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé.

CENTRE ACCUEIL PARTAGE DU KAMOURASKA

23.12.283 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska verse la somme de 300,00 \$ à l'organisme Centre accueil partage visant l'offre de dépannage alimentaire et des activités de cuisine collective.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

23.12.284 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la greffière-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de novembre est fermé:

- ❖ Groupe Avantis : 200.93 \$
- ❖ C.G. Thériault Inc.: 27 992.58 \$
- ❖ Ferme Paradis des Côtes : 8 623.13 \$
- ❖ Plomberie Pascal Dumais Inc. : 1 090.54 \$
- ❖ La Boîte d'Urbanisme : 1 075.03 \$
- ❖ IDS Micronet : 11.50 \$
- ❖ Stéphane Dionne : 631.89 \$
- ❖ Eurofins/Environnex : 3 251.21 \$
- ❖ 6 TEMTI Inc. : 317.47 \$
- ❖ Libre Service de l'Amitié : 129.00 \$
- ❖ FQM Assurances : 585.33 \$
- ❖ Buanderie RDL : 58.64 \$

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DÉPOSÉES PAR LES ÉLUS.ES MUNICIPAUX

La directrice générale a remis à des membres du conseil, une déclaration des intérêts pécuniaires qui devra être complétée et signée par chacun des membres du conseil. Les membres du conseil ont complété et déposé leurs déclarations séance tenante.

Un rapport écrit sera transmis au MAMH selon la Loi.

PRÉVOIR SÉANCE EXTRAORDINAIRE SUR L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES LE 18 DÉCEMBRE 2023 À 20H00

La directrice générale remet à chacun des membres du conseil un avis de convocation pour la séance extraordinaire sur les prévisions budgétaires qui seront adoptées lundi le 18 décembre prochain à 20H00.

Un avis public sera affiché et inscrit sur le site Web de la municipalité et autres médias sociaux.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION D'UNE ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA ET LE MUSÉE RÉGIONAL DE KAMOURASKA CONCERNANT LES FRAIS D'ASSURANCES DU MUSÉE RÉGIONAL DE KAMOURASKA

23.12.285 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le Musée Régional de Kamouraska a demandé à la municipalité la possibilité d'ajouter l'organisme à la couverture d'assurance municipale afin de couvrir l'immeuble du 69, avenue Morel ainsi que l'assurance responsabilité civile ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QU'après analyse par le courtier d'assurance de la municipalité, il est possible d'ajouter comme assuré additionnel, le Musée Régional de Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE le Musée Régional a signifié, par écrit, qu'il s'engage à payer le montant dû qui sera appliqué à la police d'assurance de l'immeuble et de l'assurance-responsabilité civile de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte que la FQM Assurances ajoute, à titre d'assuré additionnel, le Musée Régional de Kamouraska à compter du 1^{er} janvier prochain sur sa police d'assurance en vigueur.

***PRENDRE NOTE QUE MADAME ANIK CORMINBOEUF, MAIRESSE, A DÉCLARÉ SON CONFLIT D'INTÉRÊT DANS CE DOSSIER. ELLE NE PARTICIPE DONC PAS À LA DÉCISION.**

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Interrogation sur les dérogations mineures et l'émission des permis.
- Respect du permis par les propriétaires avec demande d'un plan d'implantation.
- Matières résiduelles (exploration vers une régie ou autre).
- Demande de rencontre avec monsieur Norbert Legros de la FQM (demandé par madame Claire Michaud). Prévues en mars 2024.
- Fêtes du 350^e (plan d'activités en cours).

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

23.12.286 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

La fermeture de cette séance ordinaire. Il était 20H50.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Anik Corminboeuf